

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N^{os} 1300098,1300099

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Union fédérale des consommateurs - Que choisir
de Nouvelle-Calédonie
Association Ensemble pour la planète (EPLP)

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

Vu, I, sous le n° 1300098, enregistrée le 10 avril 2013, la requête présentée par l'Union fédérale des consommateurs - Que choisir Nouvelle-Calédonie (UFC-NC), dont le siège est BP 2357 à Nouméa (98846) ; l'UFC-NC demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2013-0003/GNC du 03 janvier 2013 portant sur les listes initiales des substances actives agréées et des produits phytosanitaires à usage agricole homologués en Nouvelle-Calédonie ;

Elle soutient que :

- que son objet social lui donne intérêt pour agir ;
- que l'arrêté attaqué a méconnu les dispositions de l'article 71 de la délibération n° 217 du 14 août 2012 faute de consultation du public ;
- qu'elle n'a pas respecté les exigences de l'article 65 de la délibération n° 217 du 14 août 2012 ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 juin 2013 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 août 2013, présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par son président ; le président du gouvernement fait valoir que l'annulation de l'arrêté attaqué paraissant inéluctable en raison de l'annulation contentieuse des articles 63 et 65 de la délibération du 14 août 2012, il considère que les homologations de produits reposeront désormais sur les arrêtés d'homologation adoptés sous l'empire de l'ancienne réglementation, jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération précitée ;

Vu l'ordonnance en date du 9 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 11 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 11 septembre 2013, présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, demandant une modulation dans le temps de la décision à intervenir qui ne soit pas inférieure à 6 mois afin de permettre au congrès d'adopter dans les bonnes formes initiales de substances actives et de PPUA ;

Vu, II, sous le n° 1300099, enregistrée le 10 avril 2013, la requête présentée par l'Association Ensemble pour la planète (EPLP), dont le siège est 41 rue du 18 juin à Nouméa (98800) ; l'Association Ensemble pour la planète (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013-0003/GNC du 03 janvier 2013 portant sur les listes initiales des substances actives agréées et des produits phytosanitaires à usage agricole homologués en Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie au versement d'une somme de 50 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- son objet social lui donne intérêt pour agir ;
- l'arrêté attaqué a méconnu les dispositions de l'article 71 de la délibération n° 217 du 14 août 2012 faute de consultation du public ;
- elle n'a pas respecté les exigences de l'article 65 de la délibération n° 217 du 14 août 2012 ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 juin 2013 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 7 août 2013, présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le président du gouvernement fait valoir que l'annulation de l'arrêté attaqué paraissant inéluctable en raison de l'annulation contentieuse des articles 63 et 65 de la délibération du 14 août 2012, il considère que les homologation de produits reposeront désormais sur les arrêtés d'homologation adoptés sous l'empire de l'ancienne réglementation, jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération précitée ;

Vu l'ordonnance en date du 9 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 11 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 11 septembre 2013, présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 1200335 du 6 juin 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Martel, représentant l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) et de Mme Baudier-Bouissière, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la jonction :

1. Considérant que les deux requêtes susvisées de l'Union fédérale des consommateurs - Que choisir Nouvelle-Calédonie et de l'Association Ensemble pour la planète (EPLP), sont dirigées contre un même arrêté n° 2013-0003/GNC en date du 3 janvier 2013 portant sur les listes initiales des substances agréées et des produits phytosanitaires à usage agricole homologués en Nouvelle-Calédonie, et se fondent sur des moyens identiques ; qu'elles présentent ainsi à juger la même question ; que, par suite, il y a lieu de les joindre afin d'y statuer par une même décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant que, par un arrêté en date du 3 janvier 2013, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, en application des dispositions de l'article 63 et 65 de la délibération du 14 août 2012, arrêté, d'une part, la liste initiale des substances actives agréées comme pouvant entrer dans la composition des produits phytosanitaires à usage agricole homologués en Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, la liste initiale des produits phytosanitaires homologués en Nouvelle-Calédonie pour les usages généraux mentionnés et jusqu'aux dates d'expiration mentionnées ;

3. Considérant que, par un jugement en date du 6 juin 2013, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé les dispositions des articles 63 et 65 ; que ces dispositions, par l'effet rétroactif des annulations contentieuses, doivent être considérées comme n'ayant jamais existé ; qu'en conséquence, l'arrêté attaqué en date du 3 janvier 2013, pris en application des articles 63 et 65 susmentionnés, est privé de base légale et, pour ce motif, doit être annulé ;

Sur la modulation des effets de l'annulation dans le temps :

4. Considérant que, l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 2013 aura pour effet de faire revivre les arrêtés d'homologation pris sur le fondement des délibérations 334 et 335 du 11 août 1992 ; que cette circonstance n'est pas de nature à caractériser une situation de nature à justifier que le juge fasse usage de son pouvoir de modulation dans le temps des effets de cette annulation ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à payer la somme de 50.000 F CFP à l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013-0003/GNC du 03/01/2013 portant sur les listes initiales des substances actives agréées et des produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie versera à l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) la somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.